



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-073

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2021-09-29-00002 - AP portant composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan (6 pages) Page 3

90-2021-09-30-00001 - AP portant sur la restauration zones humides sur site ancienne pisciculture d'Anjoutey et mesures compensatoires à la ligne Belfort-Delle (12 pages) Page 10

## **Préfecture /**

90-2021-09-30-00002 - Arrêté relatif à l'obligation du port du masque dans le Territoire de Belfort (3 pages) Page 23

DDT 90

90-2021-09-29-00002

AP portant composition de la CLE du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan

**ARRÊTÉ N°**

portant modification de l'arrêté n°90-2021-03-10-001 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°20122636-0001 du 19 septembre 2012 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et désignant le préfet du Territoire-de-Belfort responsable de la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Allan;

VU les résultats des consultations faites auprès des organismes devant participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU les propositions des associations des maires du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2021 sus-visé est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan est fixée comme suit :

#### 1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres):

##### a/ représentant du conseil régional (1 membre) :

Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté **M. Eric OTERNAUD**

##### b/ représentants des conseils départementaux (3 membres) :

Conseil départemental du Territoire-de-Belfort **M. le Président ou son représentant**

Conseil départemental du Doubs **M. Christian METHOT**

Conseil départemental de Haute-Saône **Mme Marie-Claire FAIVRE**

##### c/ représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

EPTB Saône et Doubs **M. Landry LEONARD**

##### d/ représentant du parc naturel régional (1 membre) :

PNR des Ballons des Vosges **M. le Président ou son représentant**

##### e/ représentants des structures de coopération intercommunale (21 membres) :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération **M. Eric KOEBERLE**  
**M. Philippe CHALLANT**  
**M. Miltiade CONSTANTAKATOS**

	<b>M. Stéphane GUYOD</b> <b>Mme Marie-France CEFIS</b> <b>M. Michaël JÄGER</b>
Communauté de communes Sud Territoire	<b>M. Jean-Jacques DUPREZ</b> <b>M. Thierry MARCJAN</b> <b>M. Jean RACINE</b>
Communauté de communes des Vosges du Sud	<b>M. Jacky CHIPAUX</b> <b>M. Eric PARROT</b>
Pays de Montbéliard Agglomération	<b>M. Daniel GRANJON</b> <b>M. Jacques DEMANGEON</b> <b>Mme Magali DUVERNOIS</b> <b>M. Marc TIROLE</b>
Communauté de communes du Pays d'Héricourt	<b>Mme Pascale RAPP</b> <b>M. Jean VALLEY</b>
Communauté de communes de Rahin et Chérimont	<b>M. Vincent SCHIESSEL</b>
Syndicat des eaux de Giromagny	<b>M. Hervé GRISEY</b>
Syndicat des eaux de Champagney	<b>M. Michel CLAUDEL</b>
Pôle métropolitain Nord Franche-Comté	<b>M. Jean-Luc ANDERHUEBER</b>

**2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** (13 membres):

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre inter-départementale d'agriculture Doubs Territoire-de-Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône

Monsieur le Président de Interbio Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union des Industries et métiers de la Métallurgie de Belfort-Montbéliard ou son représentant

Monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement 25/90 ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale « UFC Que Choisir » de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente de l'Union Régionale des Intérêts Aquatiques et Piscicoles de Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'agence de développement et d'urbanisme du Pays de Montbéliard ou son représentant

### **3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres) :**

le Préfet du Territoire-de-Belfort ou son représentant

le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant

le Directeur Départemental du Territoire de Belfort, ou son représentant

le Préfet du Doubs, représenté par le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, ou son représentant

la Préfète de la Haute-Saône, représentée par le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, ou son représentant

le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant

le responsable de l'UD DREAL 90/25

le Directeur de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant

le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs, de la Haute-Saône, les directeurs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2021**

le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





DDT 90

90-2021-09-30-00001

AP portant sur la restauration zones humides sur site ancienne pisciculture d'Anjoutey et mesures compensatoires à la ligne Belfort-Delle

**ARRÊTÉ N°**  
Portant prescriptions spécifiques au titre des  
articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant :  
Restauration de zones humides sur le site de l'ancienne pisciculture d'Anjoutey  
Mesures compensatoires à la ligne Belfort-Delle (SNCF Réseau)  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosiè (ambrosia artemisiifolia) dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim à compter du 16 juillet 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2021 présenté par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 90-2021-00075 et relatif à la restauration de zones humides sur le site de l'ancienne pisciculture d'Anjoutey dans le cadre des mesures compensatoires à la ligne Belfort-Delle ;

VU le récépissé en date du 22 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement

VU l'avis de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort du 18 août 2021;

VU l'avis du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort du 7 septembre 2021;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du département du Territoire de Belfort du 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique démontrent que les travaux projetés n'auront pas d'impact significatif sur la ligne d'eau et n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu va non seulement permettre la restauration de zones humides, mais va également permettre (avec la destruction d'un seuil sur la Madeleine) la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire sur le tronçon concerné ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment les enjeux 5.1 : Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité et 5.2:préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 notamment son objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations

exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le DOCOB des sites Natura 2000 « Étangs et vallée du Territoire de Belfort » sur plusieurs de ces objectifs

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de la Madeleine, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur préfet:

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Bénéficiaire de l'autorisation

SNCF Réseau 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS , est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Localisation

Le programme de travaux est localisé sur la commune d'Anjoutey à l'adresse suivante :  
Ancienne pisciculture d'Anjoutey, rue du moulin 90170 ANJOUTEY.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- OC n° 92 et 145 pour ce qui concerne le site de l'ancienne pisciculture
- OC n° 146 pour l'étang supprimé dans le cadre du projet.

### ARTICLE 3 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3. 3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature .</p>	Déclaration	<b>Arrêté du 30 juin 2020</b> définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

#### ARTICLE 4 : Descriptions des travaux

##### **Arasement de l'ancien ouvrage de prise d'eau :**

- Arasement de l'ouvrage et création d'une rampe en enrochements (pente de 8 % sur 15 ml) afin d'assurer la continuité écologique.
- Reconstitution naturelle du profil en long par dessus la rampe, retalutage de la berge gauche en amont de l'ouvrage actuel et en aval immédiat sur environ 50ml pour redonner un profil en travers naturel à la rivière.

Création d'une prise d'eau sous forme d'un merlon de séparation comprenant une buse de diamètre 300 mm calée environ 10 cm au-dessus de la côte d'étiage.

##### **Création d'une zone humide fonctionnelle en lieu et place des bassins existants :**

Terrassement du bassin existant en amont pour former une zone humide sur 300 ml environ, création d'un petit chenal sinueux de 40 cm de large, propice à la reproduction des salmonidés au sein de cette zone humide, création de plusieurs petites dépressions propices aux amphibiens de part et d'autre du chenal.

Restauration de zone humide estimée à 15 000m<sup>2</sup>.

##### **Effacement de l'étang de la parcelle 146 et restauration de la partie aval de l'affluent rive droite :**

Ouverture de la digue de l'étang de la parcelle 146 sur 12 m de large et création d'un point dur en enrochement, terrassement d'un nouveau lit (environ 1m de large) sur 200ml depuis le haut de l'étang jusqu'au cours d'eau « La Madeleine ».

Création d'une confluence entre ce ruisseau et le chenal créé dans la zone humide et mise en œuvre d'une protection de berge sur la rive droite de la Madeleine en face de cette confluence.

#### **Création d'une mare pédagogique :**

Remblai de la première mare à l'entrée du site et fusion des deux autres mares avec retalutage des berges en pentes douces afin de créer un milieu fonctionnel.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

#### Avant le démarrage du chantier :

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDT), pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux. Il n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant l'obtention de cette validation par le service chargé de la police de l'eau

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- La gestion des eaux de pompage et de décantation.
- Les modalités des opérations de sauvetage des poissons piégés dans les zones isolées hydrauliquement pour les besoins du chantier.
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Enfin si des coupes d'arbres s'avéraient nécessaires une étude préalable de la présence de chiroptère devra être effectuée et communiquée à la DDT dans les meilleurs délais.

### En phase chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

### Réalisation des travaux :

L'intervention en lit mineur devra se cantonner à la zone du seuil qui sera mise en assec via une déviation de l'intégralité du débit de la Madeleine par le biais d'un chenal temporaire.

Un battardage en amont et en aval du seuil sera réalisé pour isoler la zone et la mettre à sec, une pêche électrique sera réalisée au préalable dans le secteur concerné.

Une intervention en période d'étiage est fortement conseillée.

Il incombe à l'entrepreneur de lutter contre la pollution par les matières en suspension (MES) avec les moyens qu'il jugera les plus appropriés et ce pendant toute la durée de l'intervention en cours d'eau.

En cas de constat (après travaux) de colmatage des fonds, il est recommandé d'aspirer les boues afin d'éviter la perte d'une certaine couche de matériau noble de surface et ce, d'autant plus qu'il est très délicat de retirer un dépôt immergé au moyen d'une pelle mécanique.

### ARTICLE 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques.

Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

#### En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.



Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

#### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### ARTICLE 8 : Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Selon la zone de travaux et, si nécessaire, la mise à sec du chantier est effectuée, à l'aide de batardeaux et de palplanches.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors de la période de frai des poissons, en l'occurrence de première catégorie piscicole. La période idéale d'intervention sur le plan biologique et hydrologique est donc de juillet à octobre.

Des matériaux filtrants de type géotextile ou bottes de pailles sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du chantier. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive, dont l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon par exemple, les zones concernées devront être balisées et contournées.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.

- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

#### ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux interviendra si possible dès le mois de septembre 2021 et, en ce qui concerne les travaux dans le lit du cours d'eau jusqu'au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 12, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

#### ARTICLE 11 : Conformité au dossier, modification et suivi après chantier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A l'issue des travaux le site, propriété de la commune d'Anjoutey sera géré par cette dernière en coordination avec SNCF Réseau, un entretien ainsi qu'un suivi écologique sont prévus par convention sur 25 ans.

Cet entretien consiste à minima en :

- La fauche de la prairie mésohygrophile 2 fois par an (mi-juin et début septembre) si le développement végétal et les espèces en présence le justifient ;

- La fauche des hélophytes dans la zone humide tous les 2ans pour limiter le développement trop important de roseaux et de saules ;
- L'élagage des bosquets laissés en place ;
- L'entretien de la prise d'eau pour assurer la pérennité de l'alimentation du site via la Madeleine ;
- Le curage de la mare principale et des mares secondaires (si nécessaire) tous les 10ans
- La surveillance du développement des espèces végétales invasives ;
- La surveillance du lit de la Madeleine en amont de l'ouvrage arasé et de celui restauré de l'affluent rive droite.

Les éventuelles interventions sur le lit mineur, liées notamment au rééquilibrage du lit après travaux, pourront avoir lieu si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, une visite sur site sera organisée au préalable avec les services de l'État.

**Un suivi de l'efficacité de ces aménagements (mesures piézométriques, du sol, de la flore...) devra être réalisé à 5 et 10 ans après la fin des travaux afin de bien vérifier la fonctionnalité de l'ensemble de la zone humide créée.**

Ce bilan fera l'objet d'un rapport complété, le cas échéant, de propositions de nouvelles modalités de gestion et de suivi. Il sera transmis au service de police de l'eau de la DDT pour le 31 décembre de l'année du suivi.

**Si ce rapport fait apparaître que les mesures compensatoires mises en œuvre n'ont pas apporté le niveau de compensation attendu (en surface et/ou en fonctionnalité), le pétitionnaire est tenu de proposer dans un délai de six mois après la transmission de ce rapport, des mesures complémentaires de façon à atteindre les objectifs de compensation fixés dans le présent arrêté.**

#### ARTICLE 12 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

#### ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### ARTICLE 17 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune d'Anjoutey ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 19 : Exécution

Le préfet du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Anjoutey, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires par intérim



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1111 00

Préfecture

90-2021-09-30-00002

Arrêté relatif à l'obligation du port du masque  
dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N° 90-2021-09-30-00002  
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°90-2021-08-18-00002 du 18 août 2021 relatif à l'obligation du port du masque

**VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le variant du SARS-Cov-2 dit "Delta" est aujourd'hui majoritairement répandu parmi les cas de COVID-19 détectés et qu'il demeure plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;



**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, « le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département » dans les établissements, lieux et événements soumis à la présentation des documents mentionnés dans le même article (pass sanitaire) ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mesures relatives à l'obligation du port du masque telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 susvisé sont prolongées **jusqu'au 15 novembre 2021**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 30 septembre 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)